



**SAPEURS POMPIERS
DE LA MOSELLE**

Accusé de réception en préfecture
057-285701611-20241206-AR59-AR
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

Arrêté n° 2024 - SDIS / SDFAT - 059 du 6 /12/2024

Portant ouverture de deux concours externes de caporaux de sapeurs-pompiers professionnels - Session 2025

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MOSELLE**

- VU le Code général de la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
- VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique ;
- VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- VU le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- VU le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires modifié par l'arrêté du 20 décembre 2005 ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU l'arrêté du 04 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « base concours » ;

- VU l'arrêté du 17 juin 2024 fixant les dates d'ouverture des concours et examen professionnel de catégorie C de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2025
- VU Les arrêtés du 30 novembre 2020 relatifs aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux épreuves physiques communes aux concours externes ouverts pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU la décision du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Moselle en date du 12 septembre 2024 ;
- VU la convention de mise à disposition de moyens humains, techniques et logistiques conclue entre le SDIS 57 et le Centre de Gestion de la Moselle dans le cadre de l'organisation des concours de caporaux de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2025 ;
- VU les conventions signées avec les SDIS de l'Aube, du Jura, de la Nièvre, des Vosges, de Meurthe et Moselle, de la Côte d'Or, de Haute-Saône, du Haut-Rhin, des Ardennes, de Saône-et-Loire, de la Marne, du Bas-Rhin, de l'Yonne, du Doubs, et de la Haute-Marne ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Moselle

ARRETE

Article 1. : Le service départemental d'incendie et de secours de la Moselle (SDIS 57) ouvre, pour l'année 2025 deux concours externes sur épreuves au titre des 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels :

Le nombre de postes ouverts au titre du 1^{er} alinéa de l'article 5 du décret n° 2012-520 susvisé est fixé à 82.

Le nombre de postes ouverts au titre du 2^{ème} alinéa de l'article 5 du décret n° 2012-520 susvisé est fixé à 191.

Article 2. : La période des inscriptions est ouverte du 07 janvier 2025 au 12 février 2025.

La date limite de dépôt ou d'expédition des dossiers est fixée au 20 février 2025 inclus, preuve de dépôt ou cachet de La Poste ou autre prestataire faisant foi.

Les candidats doivent s'inscrire en priorité par voie électronique sur le site internet du Centre de Gestion de la Moselle (www.cdg57.fr) dans les délais impartis, ou, à défaut, auprès du service concours du Centre de Gestion de la Moselle, soit durant les horaires d'ouverture au public, soit par courrier (le cachet de la poste ou autre prestataire, faisant foi) en adressant une demande écrite à l'adresse suivante Centre de Gestion de la Moselle, 16, rue de l'Hôtel de Ville, BP 50229, 57952 MONTIGNY-LES-METZ Cedex.

Toute inscription ne sera effective qu'à réception par le Centre de Gestion de la Moselle, pendant la période de dépôt, du dossier imprimé à l'issue de la préinscription qui sera complété, signé et accompagné des pièces justificatives adressé ou déposé au Centre de Gestion de la Moselle, Service Concours, 16 rue de l'Hôtel de Ville, BP 50229, 57952 MONTIGNY-LES-METZ Cedex.

Toute reproduction, modification, photocopie ou copie manuscrite, de tout ou partie du dossier d'inscription sera considérée comme non conforme et rejetée. Les copies d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées.

Tout dossier incomplet ou incorrectement rempli ne pourra pas être pris en considération.

Tout dossier arrivé après la date de clôture des inscriptions du fait d'un affranchissement insuffisant ou d'une adresse mal libellée ne pourra pas être accepté.

Les demandes de modification de type de concours ne sont possibles que jusqu'à la date limite de retour des dossiers par voie postale ou mail (caporal@cdg57.fr) et en n'oubliant pas de préciser le numéro de dossier (login), nom et prénom, ainsi que le concours concerné.

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par ces mêmes moyens.

Article 3. : Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n°86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé auprès du Centre de Gestion de la Moselle est fixée au **16 octobre 2025** pour ce concours.

Article 4. : Conformément à l'article 46 du décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020, les candidats fourniront un certificat médical de non-contre-indication à l'exécution des épreuves physiques délivré par un médecin et datant de moins de trois mois et transmis à l'autorité organisatrice avant la date fixée dans le dossier d'inscription.

Article 5. : Le Président du Conseil d'Administration du SDIS 57 arrête la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves au vu des dossiers d'inscription.

Pour être valablement admis à concourir, les candidats devront d'une part remplir toutes les conditions réglementaires requises et d'autre part déposer un dossier d'inscription complet.

Article 6. : Les modalités d'organisation des épreuves s'effectueront conformément aux dispositions du règlement des concours et des examens professionnels spécifiques.

Article 7. : Les épreuves écrites se dérouleront le **27 novembre 2025** au Capitole à CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Le SDIS 57 se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examen.

Article 8. : Les épreuves écrites constituent des épreuves d'admissibilité qui sont anonymes.

Article 9. : Il est attribué à chaque épreuve une note allant de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Entraînent l'élimination du candidat :

1° Toute note moyenne inférieure à 10 sur 20 aux épreuves d'admissibilité des concours externes de caporal ;

2° Le constat d'un échec à l'épreuve physique de natation ;

3° Toute note moyenne inférieure à 8 sur 20 aux épreuves physiques de parcours professionnel adapté et d'endurance cardio-respiratoire ;

4° Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission ;

5° Toute note moyenne inférieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves des concours.

Article 10. : Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves de préadmission ou d'admission.

Pour chaque concours externe concerné, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être pré-admis et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves, le jury, dans la limite des places prévues aux concours, arrête la liste d'admission pour chacun des 2 concours.

Les candidats classés ex-aequo au terme des épreuves d'un concours sont départagés en fonction de la note obtenue à l'entretien avec le jury puis, si nécessaire, en fonction de la note obtenue à la première épreuve d'admissibilité. En cas de nouvelle égalité, est prise en compte la note obtenue à la seconde épreuve d'admissibilité.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Après délibération du jury, la liste d'aptitude sera établie par ordre alphabétique, par arrêté du Président du Conseil d'Administration du SDIS 57.

Article 11. : Les lauréats qui seraient déclarés aptes à plusieurs concours d'accès au même grade du même cadre d'emplois devront opter pour leur inscription sur une seule liste d'aptitude. L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Article 12. : Le succès au concours est valable pendant 4 ans à partir de la date d'établissement de la liste d'aptitude, sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois avant le terme de la deuxième année et de la troisième année suivant son inscription initiale dans la limite précitée.

Article 13. : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera

- Transmis pour affichage :
 - aux SDTIS concernés,
 - à Monsieur le Préfet de la Moselle,

- aux délégations régionales du Centre National de la Fonction Publique Territoriale concernées,
 - aux agences France Travail concernées,
- Affiché dans les locaux et publié sur le site internet du Centre de Gestion de la Moselle et du SDIS de la Moselle.

Le Président du Conseil d'Administration

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Pour le Président du Conseil d'Administration
du SDIS de la Moselle et par délégation,
Colonel Jérôme BOULANGER
Directeur Départemental Adjoint
des services d'incendie et de secours de la Moselle
Patrick WEITEN

